



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un site de traitement de surface et d'application de peinture poudre
sur la commune du POIRE-SUR-VIE (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2740 relative à la construction d'un site de traitement de surface et d'application de peinture poudre sur la commune du Poiré-sur-Vie, déposée par la société TEOPLUS et considérée complète le 9 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment de 2 704 m² dédié au traitement de surface et à l'application de peinture poudre au sein de la zone d'activités de la Poirière sur la commune du Poiré-sur-Vie ;

Considérant que la ligne de traitement de surface créée sera une installation par aspersion : un convoyeur entraînera les pièces métalliques au travers de cinq chambres d'aspersion (cuves) ; les métaux à traiter seront de l'aluminium, de l'acier et de l'inox, pour une production évaluée à 20 000 m² de métaux traités par an ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les sources de bruit évoquées dans le dossier concernent essentiellement la circulation des véhicules ; que les sources de bruit liées à l'activité à l'intérieur du bâtiment ne sont pas évoquées alors qu'un examen cartographique montre la présence d'une habitation en limite Nord-Est du site et d'un lotissement à environ 230 m au Nord, appelant ainsi une analyse de l'impact sonore et une prise en compte proportionnée ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de nature à encadrer les principaux enjeux relatifs aux rejets atmosphériques, aux nuisances sonores, à la gestion des déchets et aux éventuels rejets accidentels tels qu'identifiés et, pour la plupart desquels, le dossier apporte d'ores et déjà des mesures de prise en compte ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un site de traitement de surface et d'application de peinture poudre sur la commune du Poiré-sur-Vie, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEOPLUS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 8 NOV. 2017
Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).